



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Lituanie\***

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que la Lituanie doit encore signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>.

2. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande à la Lituanie de ratifier, entre autres, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>4</sup>, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Lituanie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>6</sup>.

3. L'ECRI recommande une nouvelle fois à la Lituanie de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

4. Sans objet.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que les efforts faits par la Lituanie pour mettre en place une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris<sup>8</sup>, en application de plusieurs recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de 2011, se sont révélés insuffisants<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 font également observer que la Lituanie n'a pas créé d'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris<sup>10</sup>. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) renvoie à la recommandation qu'il a formulée dans un avis juridique invitant la Lituanie à envisager d'élaborer une nouvelle loi relative au Médiateur prévoyant un seul Médiateur exerçant un mandat clair, à savoir la promotion et la protection des droits de l'homme, et à mettre en place des garanties et des mécanismes pour assurer l'indépendance de cette institution<sup>11</sup>.

6. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe invite la Lituanie à mettre les ressources nécessaires à la disposition du Médiateur pour l'égalité des chances, et à veiller à ce que la population soit davantage informée sur le mandat et le rôle de ce dernier et qu'elle lui accorde une confiance accrue<sup>12</sup>. L'ECRI recommande à la Lituanie de s'assurer que des représentants du Médiateur soient présents dans les différentes régions<sup>13</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

7. Sans objet.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

8. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe relève que, d'après certaines informations, les attitudes irrespectueuses et les marques d'hostilité envers certains groupes minoritaires sont en augmentation et ne sont pas toujours dénoncées comme il se doit par les autorités<sup>14</sup>. L'ECRI indique que les Roms font l'objet de multiples formes de discrimination dans le domaine de l'éducation, de la santé, du logement, de l'emploi et également de la part de la police<sup>15</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe constate que l'antisémitisme reste une question préoccupante au vu des dégradations dont sont la cible les cimetières et la synagogue de Vilnius<sup>16</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe 4 font observer que l'attitude de la société envers les réfugiés et les musulmans s'est considérablement dégradée et que presque tous les partis encouragent un discours public teinté de racisme et d'islamophobie<sup>17</sup>.

10. Le Conseil de l'Europe prend acte des questions soulevées par l'ECRI s'agissant des dispositions pénales interdisant la discrimination, y compris de leur utilisation limitée dans la pratique ainsi que de l'inadéquation des sanctions prévues et de l'incapacité des ONG à représenter les victimes<sup>18</sup>.

11. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales signale que le nombre d'infractions motivées par la haine est en augmentation, en particulier sur l'Internet<sup>19</sup>. Il souligne qu'en dépit de l'augmentation de ces infractions, le nombre d'affaires enregistrées reste faible, ce qui révèle notamment un manque de confiance dans les forces de l'ordre et les organes de poursuites ainsi qu'une méconnaissance persistante du problème et un manque de compétences dans ces entités<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que les infractions à caractère raciste sont souvent enregistrées en tant qu'agressions ou actes de vandalisme, sans qu'il soit tenu compte de leur caractère raciste. Ils soulignent le caractère incomplet et le manque de fiabilité des informations officielles sur les affaires d'infractions motivées par la haine<sup>21</sup>.

12. L'ECRI recommande à la Lituanie de condamner toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme<sup>22</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales invite instamment la Lituanie à veiller à ce que la tolérance et la compréhension interculturelle soient mises en avant et relayées auprès de la population, notamment par les personnalités politiques, et à mettre en œuvre, en étroite consultation avec les représentants des minorités nationales, une stratégie globale de promotion de la cohésion sociale et du respect de la diversité<sup>23</sup>.

13. L'ECRI recommande d'investir le Médiateur pour l'égalité des chances du pouvoir d'engager des procédures civiles et administratives en cas d'allégation d'infraction à la loi sur l'égalité de traitement<sup>24</sup>. Il recommande une nouvelle fois à la Lituanie de renforcer la collecte et la publication systématiques de données sur l'application des dispositions juridiques en vigueur relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>25</sup>.

14. L'ECRI recommande une nouvelle fois à la Lituanie d'introduire dans sa législation l'obligation de supprimer le financement public des organisations – y compris des partis politiques – qui encouragent le racisme<sup>26</sup>.

15. Prenant acte de plusieurs recommandations formulées dans le cadre de l'EPU relatives à la lutte contre la discrimination envers les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)<sup>27</sup>, les auteurs de la communication conjointe 5 font observer que la législation prévoit des garanties juridiques contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cependant, ces garanties ne sont pas mises en œuvre de manière efficace et les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne sont pas encore tous signalés. D'après les informations communiquées, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances n'est pas perçu comme un mécanisme efficace de lutte contre ce type de discrimination. Les auteurs de la communication conjointe 5 concluent que les autorités ne cherchent pas à s'attaquer de manière globale au problème de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>28</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent les préoccupations exprimées concernant l'application potentiellement discriminatoire des dispositions de la loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique, qui viserait à limiter de manière disproportionnée le droit à la liberté d'expression des LGBT. Au cours de la période considérée, cette loi a été appliquée à trois reprises pour censurer des informations relatives aux LGBT, ce qui a eu un effet dissuasif sur les médias en ligne<sup>29</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale que plusieurs sites Web d'information auraient instauré une pratique consistant à étiqueter comme contenu pour adultes tout article relatif aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), suggérant ainsi clairement que les sujets portant sur les LGBTI sont préjudiciables aux enfants<sup>30</sup>.

17. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne fait observer que la loi nationale a été interprétée comme imposant des restrictions au droit de manifester librement et de manière pacifique en faveur des droits des LGBTI<sup>31</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent à l'État partie de veiller à ce que l'article 4.2.16 de la loi relative à la protection des mineurs ne serve pas à censurer des informations publiques ayant trait aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT\*); de s'assurer que toute restriction du droit à la liberté d'expression des communautés LGBT\* locales soit strictement conforme aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et de faire en sorte que ces personnes disposent d'un recours utile pour contester toute restriction de leur droit à la liberté d'expression<sup>32</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent que la Lituanie a approuvé deux recommandations de l'EPU l'invitant à s'abstenir d'adopter des mesures législatives qui incriminent les relations homosexuelles<sup>33</sup>. Au cours de la période considérée, le Parlement a examiné sept mesures législatives homophobes et/ou transphobes visant à limiter les droits et libertés des LGBT\*. Aucune d'entre elles n'a encore été adoptée mais aucune n'a été rejetée définitivement. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que le débat public autour de ces propositions législatives a créé un climat social défavorable aux LGBT\*. Un grand nombre de responsables politiques ont mis en avant des idées homophobes ou transphobes pour alimenter l'hostilité de la société envers les LGBT\*<sup>34</sup>.

20. Les auteurs des communications conjointes 4 et 5 mentionnent des cas dans lesquels les autorités de police ont refusé d'enquêter sur des plaintes relatives à des propos haineux proférés au sujet de l'orientation sexuelle<sup>35</sup>, et relèvent que la circonstance aggravante prévue par le Code pénal n'a jamais été appliquée dans la pratique pour qualifier une infraction pénale particulière d'infraction haineuse motivée par l'orientation sexuelle<sup>36</sup>.

21. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prend note de l'absence de dispositions juridiques visant à combattre la discrimination fondée sur l'identité de genre<sup>37</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 expliquent que l'identité de genre n'est pas une notion reconnue par le droit. De ce fait, la discrimination à l'égard des transgenres n'est techniquement pas punissable par la loi<sup>38</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent à la Lituanie d'introduire la notion d'identité de genre dans la législation afin de protéger les transgenres de la discrimination et de la violence<sup>39</sup>. Les auteurs des communications conjointes 4 et 5 recommandent à la Lituanie de veiller à ce que les discours de haine et les infractions haineuses motivées par l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme<sup>40</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que la Lituanie ne dispose pas de procédure de reconnaissance du genre ni de procédure médicale concernant le changement de sexe. Les transgenres ne peuvent pas avoir recours aux services médicaux voulus en Lituanie et doivent donc se tourner vers les solutions disponibles à l'étranger. Une fois traités à l'étranger et de retour en Lituanie, ils sont obligés de s'engager dans une procédure contentieuse pour obtenir des documents d'identité<sup>41</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne fait des observations analogues<sup>42</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent à l'État partie d'adopter une législation complète sur la reconnaissance du genre, de veiller à ce que les transgenres aient accès aux services médicaux appropriés dans le système de santé et d'examiner la possibilité de délivrer de nouveaux documents d'identité aux transgenres sans les soumettre à l'obligation de l'opération de changement de sexe<sup>43</sup>.

25. Les auteurs des communications conjointes 3 et 2 signalent que les jeunes font l'objet d'une discrimination fondée sur l'âge en matière d'accès à l'emploi<sup>44</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

26. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ne doute pas que la Lituanie va poursuivre ses efforts pour que les agents de police ne fassent pas usage de la force plus qu'il n'est strictement nécessaire lors des arrestations<sup>45</sup>.

27. S'agissant de plusieurs recommandations de l'EPU relatives à la violence intrafamiliale et à la violence sexiste<sup>46</sup>, les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la violence intrafamiliale reste un problème majeur. Les lacunes juridiques empêchant les victimes d'accéder à la justice demeurent. La protection juridique contre la violence intrafamiliale n'est pas disponible dans les faits pour les anciens époux ni pour les partenaires de longue date qui n'ont jamais vécu sous le même toit. La législation ne régleme nte pas clairement le droit des victimes à la protection et, compte tenu du flou juridique qui règne, les juges s'abstiennent, dans certains cas, d'appliquer les mesures de protection. Dans les rares cas où les mesures de protection ont été accordées, les sanctions prévues en cas de non-respect de ces mesures n'étaient pas suffisamment efficaces<sup>47</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que le programme national de prévention de la violence intrafamiliale et d'aide aux victimes 2014-2020 ne contient pas de définition de la violence sexiste et que, par conséquent, il ne tient pas compte du fait que les femmes souffrent davantage de la violence intrafamiliale, et n'adapte pas les mesures aux besoins particuliers de ces femmes. Aucun document d'orientation ne prévoit de mesures visant à lutter de manière globale contre toutes les formes de violence sexiste<sup>48</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la violence sexuelle contre les femmes demeure un grave sujet de préoccupation et que la Lituanie ne la combat

pas comme il le faudrait. Les violences, agressions et atteintes sexuelles ont été érigées en infraction mais le viol conjugal ne figure pas spécifiquement dans le Code pénal<sup>49</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Lituanie d'introduire dans le Code de procédure pénale une liste détaillée des motifs et conditions permettant l'application de mesures de protection des victimes ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de ces mesures, et d'adopter une stratégie qui définisse des mesures de lutte contre la violence sexiste. Ils recommandent également de modifier le Code pénal de telle sorte qu'il réprime explicitement le viol conjugal<sup>50</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la Lituanie a durci les sanctions appliquées en cas d'infractions sexuelles commises sur des enfants. Cependant, le système de protection de l'enfance reste décentralisé et, comme le niveau de protection des enfants et la coopération interinstitutionnelle diffèrent d'une ville à l'autre, les pratiques sont mal ou peu coordonnées et les interventions des services de protection de l'enfance sont inefficaces<sup>51</sup>.

32. Le CPT met en avant les constatations du Comité européen des droits sociaux (CESD), qui indiquent que les châtiments corporels ne sont pas interdits à la maison, dans les écoles et les institutions<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent que les projets de loi interdisant les châtiments corporels en tous lieux ont été rejetés en 2010 et 2013. La société continue de tolérer les violences physiques, qu'elle considère comme un moyen d'« inculquer la discipline aux enfants »<sup>53</sup>. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait des observations analogues<sup>54</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent d'interdire en tous lieux toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels, et d'investir dans des programmes sur les méthodes d'éducation positives qui soient accessibles à tous les parents<sup>55</sup>.

34. S'agissant de plusieurs recommandations de l'EPU relatives à la traite des personnes<sup>56</sup>, les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que plusieurs articles du Code pénal répriment la traite. Cependant, certaines formes de traite sont considérées comme des infractions mineures et le cadre juridique classe de manière inappropriée certaines infractions liées à la traite dans la catégorie des infractions passibles de sanctions moins lourdes<sup>57</sup>.

35. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) invite instamment la Lituanie à s'assurer que les infractions liées à la traite, quel que soit le type d'exploitation visé, fassent l'objet d'une enquête et donnent effectivement lieu à des poursuites qui entraînent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Il insiste sur le fait qu'il faut améliorer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur le traitement de ces crimes complexes<sup>58</sup>.

36. Le GRETA note avec satisfaction l'existence de dispositions juridiques particulières prévoyant que les victimes de la traite ne sont pas sanctionnées pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre. Cependant, il cite certaines informations selon lesquelles les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ne seraient pas toujours reconnues en tant que telles et seraient soumises à des amendes administratives. La Lituanie devrait s'assurer que la disposition prévoyant l'absence de sanction pour les victimes de la traite soit appliquée<sup>59</sup>.

37. Le GRETA estime que la Lituanie devrait veiller en particulier à faire mieux connaître les nouvelles tendances en matière de traite des personnes. Il conviendrait de mettre en place des mesures de prévention ciblant les groupes vulnérables à la traite, les personnes handicapées, les enfants placés dans une école spéciale ou en foyer d'accueil et les hommes traversant des difficultés<sup>60</sup>.

38. Le GRETA invite instamment la Lituanie à veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient dûment repérées. Il conviendrait de faire des efforts pour améliorer le repérage des victimes de la traite aux fins d'exploitation économique ainsi que les victimes figurant parmi les étrangers et les enfants. Il prie instamment la Lituanie de fournir une aide aux victimes de la traite, y compris un logement et une aide médicale et sociale adaptés à leurs besoins<sup>61</sup>.

39. Le GRETA fait observer que, bien qu'il existe des dispositions juridiques et une procédure permettant aux victimes de la traite de bénéficier d'une période de rétablissement et de réflexion, aucune victime n'a bénéficié de cette mesure. Il demande instamment à la Lituanie de réviser cette procédure et d'adopter un cadre juridique et politique clair régissant le retour des victimes de la traite qui tiennent dûment compte de leur sécurité et de leur dignité<sup>62</sup>.

40. Le GRETA note que les victimes de la traite ont certes légalement droit à une réparation et à l'aide juridictionnelle, mais que la Lituanie devrait prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès aux réparations pour les victimes de la traite, notamment en renforçant les capacités des praticiens du droit d'aider les victimes dans cette démarche. Il demande à la Lituanie de revoir sa législation afin que les victimes de la traite puissent recevoir une indemnisation de l'État, que des poursuites aient été engagées ou non<sup>63</sup>.

41. Le GRETA relève l'absence de plan d'action spécifique de lutte contre la traite des êtres humains et demande instamment à la Lituanie d'en adopter un et d'améliorer la coordination des mesures de lutte contre la traite aux niveaux national et municipal<sup>64</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

42. Le CPT recommande à la Lituanie de s'assurer, entre autres, que toutes les personnes détenues par la police bénéficient du droit d'accès à un avocat dès le début de leur privation de liberté et que toutes les personnes placées dans un centre de détention de la police soient examinées immédiatement par un professionnel de la santé<sup>65</sup>.

43. Le Conseil de l'Europe prend note des préoccupations exprimées par le CPT quant au niveau élevé de violence qui règne entre les détenus de la prison d'Alytus<sup>66</sup>.

44. Le Conseil de l'Europe cite le rapport du CPT qui fait état de mauvaises conditions de détention<sup>67</sup>. Le CPT y recommande à la Lituanie d'intensifier ses efforts pour assurer des conditions matérielles de détention appropriées dans tous les centres de détention de la police<sup>68</sup>.

45. Le CPT recommande à la Lituanie de veiller à ce que les cellules de moins de 2 mètres carrés ne soient pas utilisées pour la détention de personnes, quelle qu'en soit la durée ; et qu'aucune cellule de moins de 5 mètres carrés ne soit utilisée pour loger des détenus pendant la nuit. Il recommande également à la Lituanie de porter à 4 mètres carrés l'espace minimum alloué à chaque détenu dans les cellules collectives<sup>69</sup>.

46. Le CPT, tout comme le Conseil de l'Europe, pointe la surpopulation carcérale<sup>70</sup>. Le CPT recommande à la Lituanie de lutter contre ce phénomène en mettant l'accent sur les mesures non privatives de liberté avant la condamnation et en privilégiant le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement<sup>71</sup>.

47. L'ECRI recommande à la Lituanie de mettre en place un mécanisme indépendant, distinct des structures de police, pour enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles de la part des membres de la police, y compris les attitudes racistes ou discriminatoires sur le plan racial<sup>72</sup>. Le CPT recommande également à la Lituanie de s'assurer que des enquêtes soient menées sur d'éventuels mauvais traitements (y compris l'usage excessif de la force) infligés par le personnel pénitentiaire par un organisme

indépendant des établissements concernés, voire, de préférence, du système carcéral dans son ensemble<sup>73</sup>.

48. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prend acte des mesures prises pour protéger les enfants victimes de violations de leurs droits au cours de la procédure d'enquête préliminaire ou des audiences<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 soulignent que malgré les mesures prises, il n'est pas rare, dans la pratique, qu'un enfant soit interrogé « officieusement » à plusieurs reprises avant les interrogatoires officiels, et qu'il le soit par plus d'une personne<sup>75</sup>. Ils recommandent à la Lituanie de faire en sorte que les droits et les intérêts de l'enfant soient protégés pendant la procédure pénale, notamment en dispensant des formations de renforcement des capacités aux policiers, aux juges et aux autres professionnels concernés<sup>76</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

49. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer que le nombre d'enfants placés chaque année en institution dans le pays reste élevé<sup>77</sup>. Les modifications apportées au Code civil en 2015 interdisent le placement en institution des enfants de moins de 3 ans pour une durée supérieure à trois mois, et réduisent à un an la durée du placement temporaire des enfants dans une structure d'accueil. Bien que ces modifications doivent entrer en vigueur en janvier 2017, aucun progrès visible dans la préparation de leur mise en œuvre n'a encore été observé. En outre, il n'existe pas de système complet de services sociaux axés sur la collectivité conçus à l'intention des enfants et des familles<sup>78</sup>.

50. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prend note du plan d'action adopté pour la période 2014-2020, qui prévoit que la prise en charge des enfants privés de soins parentaux ou handicapés ne sera plus du ressort des institutions mais des services axés sur la collectivité et la famille<sup>79</sup>. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe 1 font observer qu'aucun appel d'offres dans le domaine de la fourniture de services axés sur la collectivité n'a été lancé depuis l'adoption de ce plan d'action, en 2014, et que la mise en œuvre de ce plan s'est plutôt traduite par la fermeture d'institutions que par la mise en place d'un ensemble de services fondés sur la collectivité en vue de supprimer les besoins en institutions<sup>80</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe 1 citent le rapport de 2014 qui pointe les insuffisances du système de protection de l'enfance actuel et son incapacité de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Les objectifs fixés dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance engagée en 2007 devaient être atteints en 2013, mais à cause de l'organisation déficiente et de la mauvaise exécution des mesures, ces objectifs n'ont pas été atteints et la mise en œuvre de la réforme a été reportée à 2030<sup>81</sup>.

52. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale que la législation nationale ne prévoit aucune disposition pour le partenariat enregistré et le mariage des couples de même sexe. Le Code civil définit le mariage comme l'institution par laquelle un homme et une femme s'unissent<sup>82</sup>.

#### **5. Liberté d'expression**

53. Le BIDDH de l'OSCE fait observer que la diffamation et la calomnie devraient être dépenalisées pour que la liberté d'expression soit pleinement garantie<sup>83</sup>.

#### **6. Droit à la santé**

54. Les auteurs des communications conjointes 2 et 3 pointent le taux de suicide élevé chez les jeunes et notent qu'il n'existe pas de stratégie nationale globale de prévention du suicide ciblant cette catégorie de la population ni de services d'aide psychologique pour les personnes à risque. L'infrastructure des services de santé mentale pour les enfants et les



jeunes est fragmentée, les ressources humaines et financières insuffisantes, et les traitements trop axés sur les médicaments<sup>84</sup>.

55. S'agissant de la recommandation n° 88.32 de l'EPU relative à la disponibilité d'un large éventail de méthodes de planification familiale<sup>85</sup>, les auteurs de la communication conjointe 6 soulignent la persistance des problèmes d'accessibilité physique et économique aux moyens contraceptifs. Le pays n'a pas adopté de programme moderne de planification familiale et certaines méthodes de planification familiale ne sont pas disponibles. La contraception est chère pour les jeunes et les groupes vulnérables, et il n'existe ni système de remboursement ni services de consultation de qualité en matière de contraception. Les auteurs de la communication regrettent également l'absence de services de santé en matière de sexualité et de procréation adaptés aux jeunes<sup>86</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe 6 indiquent qu'aucune loi n'a été adoptée sur la santé sexuelle et de la procréation malgré plusieurs tentatives. Les questions relatives à la santé sexuelle et de la procréation sont réglementées par la loi de 1994 relative à la santé qui ne contient aucune disposition spécifique sur ces deux points<sup>87</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe 6 font observer que l'avortement est réglementé par un décret du Ministère de la santé. L'avortement sur demande est onéreux pour les femmes à faible revenu, en particulier les jeunes. L'avortement médicamenteux est illégal<sup>88</sup>. Alliance Defending Freedom International fait état de divers problèmes concernant des avortements<sup>89</sup>.

58. S'agissant de la recommandation n° 89.51<sup>90</sup> de l'EPU relative à l'éducation sexuelle obligatoire, les auteurs de la communication conjointe 6 font observer que le programme scolaire actuel d'éducation sexuelle est incomplet, ne fournit pas d'informations étayées par des faits et ne promeut que l'abstinence<sup>91</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe 6 recommandent, entre autres, à la Lituanie d'élaborer une stratégie sur la santé et les droits sexuels et génésiques, de veiller à mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur la santé et les droits dans ces domaines, de mettre en place un module obligatoire d'éducation sexuelle approfondie dans les écoles, de mettre en place des programmes de remboursement appropriés des moyens de contraception modernes et de créer des services de santé sexuelle et génésique adaptés aux jeunes<sup>92</sup>.

## **7. Droits culturels**

60. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales invite la Lituanie à renforcer l'appui disponible pour la préservation et le développement de la culture et de l'identité des minorités nationales, et à veiller à ce que les représentants des minorités participent activement aux processus d'allocation de fonds et à la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre des projets<sup>93</sup>.

## **8. Personnes handicapées**

61. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent qu'après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2010, peu de progrès ont été faits pour adopter une nouvelle approche et de nouvelles normes dans le domaine des droits de l'homme pour améliorer la situation des personnes handicapées. Aucun soutien financier n'a été prévu pour la mise en œuvre de la Convention. Le programme national en faveur de l'intégration sociale des personnes handicapées porte principalement sur les problèmes d'intégration sociale. La loi relative aux personnes handicapées ne comporte pas les dispositions voulues sur l'autonomie de vie de ces personnes ni sur leur inclusion dans la société. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Lituanie d'élaborer une stratégie globale de mise en œuvre de la Convention<sup>94</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a été chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Cependant, cette nouvelle fonction du Bureau n'a pas été intégrée dans la législation sur les personnes handicapées et le Bureau n'a pas reçu de fonds pour mener à bien cette mission<sup>95</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Lituanie de mettre en œuvre des stratégies pour accroître le taux d'emploi des personnes handicapées et d'élaborer des programmes d'appui pour leur permettre d'accéder à l'emploi. Ils recommandent également au pays de prévenir toute discrimination à leur égard dans le domaine de l'emploi<sup>96</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que les tribunaux ne sont pas tenus de solliciter systématiquement l'avis d'un psychiatre non attaché à l'établissement de santé où sera admis le patient. Le projet de loi sur la santé mentale contient encore des dispositions relatives à l'hospitalisation et au traitement sans consentement des personnes handicapées<sup>97</sup>. Le Comité contre la torture recommande à la Lituanie de s'assurer que, dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement ou de sa prolongation, les patients aient effectivement le droit d'être entendus en personne par un juge, et de veiller à ce que les tribunaux sollicitent toujours l'avis d'un psychiatre non attaché à l'établissement psychiatrique où sera admis le patient<sup>98</sup>.

65. Le CPT recommande de nouveau à la Lituanie de veiller à ce que les établissements psychiatriques reçoivent régulièrement la visite d'un organe indépendant des autorités de santé, qui soit autorisé à s'entretenir en privé avec les patients, à recevoir directement toute plainte que ceux-ci pourraient formuler et à faire les recommandations nécessaires<sup>99</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Lituanie de réviser sa législation afin de garantir aux personnes handicapées l'accès au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication<sup>100</sup>.

67. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale certaines préoccupations relatives au fait que les enfants handicapés sont scolarisés dans les mêmes écoles que les autres enfants sans qu'il ait été mis en place de mécanisme approprié pour garantir un environnement sûr, et que parfois le personnel éducatif conseille aux parents d'enfants handicapés de placer leurs enfants dans une école ou un établissement spécialisé à cause des pressions exercées par les parents d'enfants non handicapés et/ou de l'incapacité de certaines écoles d'enseigner aux enfants handicapés et de les intégrer<sup>101</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que la législation prévoit la possibilité de limiter l'exercice de la capacité juridique des personnes présentant un handicap psychosocial ou de les priver de la capacité juridique, malgré les modifications apportées à la législation en application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>102</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 expliquent que les modifications suppriment la possibilité de déclarer une personne incapable dans tous les domaines, en application d'une décision judiciaire. Cependant, il reste possible de déclarer une personne incapable « dans un domaine particulier » et le transfert de l'intégralité du pouvoir décisionnel est toujours prévu mais se limite alors audit « domaine particulier ». Parallèlement, il n'est pas explicitement interdit de déclarer quelqu'un juridiquement incapable dans tous les domaines de la vie, sans donner davantage de précisions<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 renvoient aux préoccupations exprimées sur le fait que les tribunaux vont continuer de rendre des décisions déclarant des personnes présentant des troubles psychosociaux inaptes à mener leur vie de manière autonome et incapables dans tous les domaines<sup>104</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Lituanie d'abroger les dispositions problématiques du Code civil et de modifier la Constitution afin de supprimer les restrictions à l'exercice de la capacité juridique par les personnes handicapées, de privilégier des mesures de substitution favorisant la prise de décisions

assistée, et de mettre en place des programmes de formation pour donner aux personnes handicapées les moyens de prendre des décisions de manière indépendante<sup>105</sup>.

70. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que la Lituanie refuse le droit de vote aux personnes handicapées qui ont été privées de leur capacité juridique<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 font des observations analogues<sup>107</sup>.

## 9. Minorités

71. Les auteurs de la communication conjointe 4 soulignent qu'aucune loi ne définit les droits des minorités<sup>108</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales invite la Lituanie à adopter sans tarder, en étroite collaboration avec les représentants des minorités, un cadre juridique cohérent pour la protection des membres des minorités nationales<sup>109</sup>.

72. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales explique que la législation impose l'emploi exclusif du lituanien en tant que langue officielle pour toute communication d'informations et toute correspondance dans les institutions publiques et entre celles-ci, ainsi que pour les indications topographiques. Les autorités continuent d'enlever les plaques de rues bilingues accrochées par les résidents dans les zones peuplées par des minorités nationales, et d'imposer des amendes. Les communautés minoritaires nationales restent particulièrement préoccupées par l'obligation faite à toute personne parlant une langue minoritaire d'orthographier son nom en lituanien sur les documents officiels, ce qui peut entraîner des changements importants dans le nom. Il n'a été procédé à aucune adaptation du cadre juridique pour donner effet à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2009 énonçant que l'ajout, dans les passeports, du nom de famille orthographié dans la langue minoritaire était conforme à la Constitution<sup>110</sup>.

73. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que la loi de 2011 relative à l'éducation a introduit une réforme controversée visant à accroître le rôle de la langue officielle dans les écoles enseignant dans une langue minoritaire. Une période de transition de huit ans a certes été décrétée, mais un examen d'État unifié pour les diplômés de toutes les écoles a été organisé dans la langue officielle dès 2013. D'après les informations communiquées, les diplômés issus des écoles enseignant dans une langue minoritaire étaient mal préparés après seulement deux années de cours spéciaux de préparation et auraient obtenu, dans l'ensemble, des résultats moins bons qu'au cours des années précédentes<sup>111</sup>.

74. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à la Lituanie de veiller à ce que la qualité de l'enseignement dans les écoles enseignant dans une langue minoritaire ne soit pas altérée par l'importance démesurée accordée à la promotion de la langue officielle, et de s'assurer que ces écoles disposent de la préparation et des ressources nécessaires pour mettre efficacement en œuvre la réforme de l'enseignement sans que cela porte atteinte à la qualité de l'enseignement dans son ensemble<sup>112</sup>.

75. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que l'intégration socioéconomique des Roms reste un sujet de grave préoccupation, la situation dans le campement de Kirtimai, à Vilnius, étant particulièrement alarmante<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 signalent qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à la ségrégation de la communauté rom vivant dans ce campement au cours de la période considérée<sup>114</sup>.

76. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales signale que très peu de Roms ont officiellement un emploi et que nombre d'entre eux ne sont même pas enregistrés en tant que chômeurs, ce qui limite leur accès aux aides sociales et à l'assurance maladie. L'accès au marché du travail et aux services sociaux est

également compliqué par le taux élevé d'analphabétisme parmi la population rom adulte<sup>115</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 font observer que les institutions publiques n'emploient aucune personne appartenant à la communauté rom<sup>116</sup>.

77. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prend acte des projets menés pour aider les Roms dans leur recherche d'emploi et soutenir l'entrepreneuriat des femmes roms par l'artisanat traditionnel<sup>117</sup>. L'ECRI encourage la Lituanie à poursuivre et à multiplier les initiatives en matière de formation professionnelle et à aider les Roms à trouver un emploi convenable<sup>118</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe 4 pointent la mauvaise qualité des logements, les conditions sanitaires déplorables, l'absence d'eau courante et de système d'égout dans le campement de Kirtimai, à Vilnius. La plupart des maisons n'ont pas de statut juridique et certaines d'entre elles ont été démolies sur décision de justice, sans qu'une solution de relogement n'ait été proposée aux familles roms<sup>119</sup>. Le Conseil de l'Europe cite les conclusions du Comité européen des droits sociaux qui pointe l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour améliorer les conditions de logement déplorables de la plupart des Roms<sup>120</sup>. L'ECRI demande instamment à la Lituanie de s'attaquer au problème du logement de manière prioritaire. Un certain nombre de solutions de logement viables, notamment les logements sociaux et les aides à la location de logement, devraient être définies et examinées avec la communauté rom<sup>121</sup>.

79. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que l'intégration des enfants roms dans les écoles reste inadaptée. Il constate avec préoccupation que le taux d'abandon scolaire des enfants roms demeure élevé et que ces enfants – en particulier ceux qui vivent dans le campement de Kirtimai, à Vilnius – ont dans l'ensemble de moins bons résultats scolaires que les autres<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 font des observations analogues<sup>123</sup>. Le Comité consultatif demande instamment à la Lituanie de veiller à ce que les enfants roms aient effectivement accès à une éducation de qualité sur un pied d'égalité avec les autres enfants et qu'ils reçoivent l'aide nécessaire pour être intégrés dans le système scolaire<sup>124</sup>.

80. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que le Plan d'action en faveur de l'intégration des Roms pour la période 2012-2014 n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes avec les représentants des communautés et a négligé certains aspects importants tels que l'accès aux services de santé et au logement<sup>125</sup>. Ce plan est considéré comme trop vague du point de vue des mesures prévues dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et néglige les questions qui préoccupent les communautés, telles que l'obtention de documents d'identité, en particulier pour les femmes<sup>126</sup>. Le Comité consultatif recommande au pays d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale associant tous les acteurs concernés, en consultation étroite avec les représentants roms, pour lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale permanente des Roms dans tous les domaines de la vie publique<sup>127</sup>.

81. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales accueille avec satisfaction l'adoption de la loi de 2011 relative à la réparation accordée sur la bonne foi pour les biens expropriés des communautés religieuses juives, qui prévoit le versement, sur dix ans, de quelque 35 millions d'euros d'indemnisation pour les biens immeubles dont les communautés religieuses juives de Lituanie ont été spoliées pendant la période nazie et la période soviétique. La mise en œuvre de cette mesure a commencé au début de l'année 2013<sup>128</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent cependant qu'aucune mesure n'a été prise pour indemniser les Juifs nés en Lituanie qui ont été expropriés illégalement de leurs biens immeubles privés<sup>129</sup>.

82. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales invite les autorités à continuer de simplifier la procédure d'indemnisation pour

les biens immeubles appartenant aux communautés religieuses juives conformément à la législation en vigueur<sup>130</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Lituanie de prendre des mesures d'ordre juridique pour permettre aux ressortissants juifs de demander réparation pour les biens privés dont ils ont été expropriés pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>131</sup>.

83. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales invite la Lituanie à intensifier ses efforts pour permettre un meilleur accès aux médias en langue minoritaire pour les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les groupes les moins importants numériquement<sup>132</sup>.

#### **10. Réfugiés et demandeurs d'asile**

84. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que la Lituanie ne s'est pas dotée d'une stratégie d'intégration globale des réfugiés<sup>133</sup>. Ils soulignent que les aides accordées aux réfugiés ont été divisées par deux<sup>134</sup>. Ils recommandent à la Lituanie de mettre en œuvre des mesures d'intégration efficaces et d'augmenter l'aide sociale allouée aux réfugiés pendant leur processus d'intégration<sup>135</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent avec regret que la détention illégale des demandeurs d'asile s'est encore produite occasionnellement<sup>136</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à la Lituanie de modifier sa législation nationale pour autoriser les demandeurs d'asile à travailler pendant la procédure d'asile, et de réviser sa législation nationale pour étendre la couverture médicale aux demandeurs d'asile<sup>137</sup>.

#### **11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

87. S'agissant de plusieurs recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>138</sup>, invitant la Lituanie à enquêter de manière efficace sur les allégations de violations des droits, y compris des allégations de torture dans le cadre des programmes de détention secrète visant à lutter contre le terrorisme, les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent que la Lituanie n'a fait aucun progrès tangible en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements qui auraient été infligés aux détenus dans le cadre du Programme de transfert, détention et interrogatoires de la Central Intelligence Agency (CIA), que personne n'a eu de comptes à rendre et qu'aucune réparation n'a été accordée aux victimes de transferts pour les actes qu'ils avaient subis lorsqu'ils relevaient de l'autorité de la Lituanie<sup>139</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent que depuis l'Examen périodique universel de 2011, un grand nombre d'informations supplémentaires sont devenues publiques, et qu'un plus grand nombre de preuves détaillées sur le Programme de transfert, détention et interrogatoires et sur la participation de la Lituanie à son exécution ont pu être réunies. Cependant, les autorités doivent encore mener une enquête approfondie pour établir la complicité de la Lituanie dans ledit programme. Les rares efforts faits pour enquêter n'ont pas permis de mesurer plus précisément la participation de la Lituanie au Programme et n'ont pas débouché sur la condamnation des personnes qui y avaient participé ni fourni de réparation aux victimes<sup>140</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe 7 concluent que la Lituanie n'a pas rempli son obligation de mener une enquête approfondie, indépendante et efficace, ni dûment informé la population des progrès réalisés et des résultats atteints. Ils recommandent à la Lituanie, entre autres, de traduire en justice, dans le cadre de procès équitables, les responsables présumés d'infractions qui auraient été commises en lien avec les centres de détention secrets de la CIA et dans les centres de détention secrets de la CIA situés en Lituanie<sup>141</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

## Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

## Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Human Rights Monitoring Institute, SOS Children's Villages Lithuania and Center for Equality Advancement, Vilnius (Lithuania);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Lithuanian Forum for Disabled, Lithuania Youth Council, Mental Health Perspective, Vilnius (Lithuania);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Lithuania Youth Council, Vilnius (Lithuania) and the European Youth Forum, Brussels (Belgium);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Lithuanian Centre for Human Rights, Lithuanian Disability Forum, Diversity Development Group, Lithuanian Jewish Community, National LGBT* Rights Organisation LGL, Roma Community Centre, Vilnius (Lithuania);
JS5	Joint submission 5 submitted by: National LGBT* Rights Organisation LGL, Vilnius (Lithuania); European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA Europe), Brussels (Belgium) and Sexual Rights Initiative (a coalition of organizations from Canada, Poland, India, Argentina and Africa);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Family Planning and Sexual Health Association of Vilnius (Lithuania) and Sexual Rights Initiative (a coalition of organizations from Canada, Poland, India, Argentina and Africa);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Human Rights Monitoring Institute, Vilnius (Lithuania) and Redress Trust (REDRESS), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

## Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France). Attachments: (CoE-CPT) Report to the Lithuanian Government on the visit to Lithuania carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 27 November to 4 December, 2012, CPT/Inf (2014)18. (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Lithuania, adopted on 22 June 2011, CRI (2011) 38; (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Strasbourg, adopted on 28 November 2013, ACFC/OP/III (2013) 005. (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Lithuania, First Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 20 March, 2015; GRETA (2015)12;
EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland. Attachment:

(OSCE/ODIHR: Parliamentary Elections Report 2012) OSCE/ODIHR Election Assessment Mission Report, Parliamentary Elections on 14 October, 2012, Warsaw, 3 January, 2013.

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

<sup>3</sup> JS3, p. 2. See also JS2, p. 10.

<sup>4</sup> See also JS4, para. 39.3.

<sup>5</sup> CoE-ECRI, para. 6.

<sup>6</sup> JS1, p. 5.

<sup>7</sup> CoE-ECRI, para. 6.

<sup>8</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/15, paras. 89.11 (Malaysia), 89.12 (Azerbaijan), 89.13 (United Kingdom), 89.14 (Turkey), 89.15 (Spain), 89.16 (Norway), 89.17 (Republic of Moldova) and 89.18 (Ireland).

<sup>9</sup> JS1, para. 1.

<sup>10</sup> JS4, para. 7.

<sup>11</sup> OSCE/ODIHR, para. 3. See also JS1; JS4, para. 12.1 and JS2, p. 5.

<sup>12</sup> CoE-ACFC, para. 31. See also JS3, p. 2.

<sup>13</sup> CoE-ECRI, para. 62.

<sup>14</sup> CoE-ACFC, para. 10.

<sup>15</sup> CoE-ECRI, para. 89. See also CoE-ACFC, para. 44.

<sup>16</sup> CoE-ACFC, para. 45. See also JS4, para. 36.

<sup>17</sup> JS4, para. 40.

<sup>18</sup> CoE, p. 2. See also JS4 pp. 3 and 4.

<sup>19</sup> CoE-ACFC, para. 10.

<sup>20</sup> CoE-ACFC, para. 116.

<sup>21</sup> JS4, paras. 13 and 14.

<sup>22</sup> CoE-ECRI, para. 77. See also CoE-ACFC, para. 46.

<sup>23</sup> CoE-ACFC, para. 47.

<sup>24</sup> CoE-ECRI, para. 55. See also JS4, para. 12.2.

<sup>25</sup> CoE-ECRI, para. 50.

<sup>26</sup> CoE-ECRI, para. 40.

<sup>27</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/15, paras. 88.24 (Argentina), 88.25 (Sweden) and 88.27 (Ireland).

<sup>28</sup> JS5, paras. 1, 2 and 6.

<sup>29</sup> JS5, paras. 1, and 8.

<sup>30</sup> EU-FRA, p. 13. See also JS5, para. 12.

<sup>31</sup> EU-FRA, p. 12.

<sup>32</sup> JS5 para. 26.

<sup>33</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/15, paras. 88.4 (Belgium) and 88.5 (Slovenia).

<sup>34</sup> JS5, paras. 1, 2 and 13. See also EU-FRA, p. 13.

<sup>35</sup> JS4, para. 16 and JS5, paras. 1 and 15. See also EU-FRA, pp. 13-14.

<sup>36</sup> JS4, para. 20 and JS5, para. 16.

<sup>37</sup> EU-FRA, p. 12.

<sup>38</sup> JS5, paras. 1 and 25.

<sup>39</sup> JS5 para. 26.

<sup>40</sup> JS4, para. 23.5 and JS5 para. 26.

<sup>41</sup> JS5, paras. 1, 22 and 23.

<sup>42</sup> EU-FRA, p. 12.

<sup>43</sup> JS5 para. 26.

<sup>44</sup> JS2, p. 9 and JS3, p. 1.

<sup>45</sup> CoE-CPT, para. 13.

- <sup>46</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/15, paras. 88.3 (Afghanistan), 88.14 (Belgium), 89.21 (United Kingdom), 89.40 (Finland), 89.41 (Argentina), 89.42 (Chile), 89.43 (Republic of Moldova) and 89.44 (Ireland).
- <sup>47</sup> JS1, paras. 5-9.
- <sup>48</sup> JS1, para. 14.
- <sup>49</sup> JS1, paras. 10 and 11.
- <sup>50</sup> JS1, p. 5.
- <sup>51</sup> JS1, paras. 35 and 39.
- <sup>52</sup> CoE, p. 7.
- <sup>53</sup> JS1, paras. 41-42.
- <sup>54</sup> GIEACPC, paras. 2.1 -2.7.
- <sup>55</sup> JS1, p. 6. See also GIEACPC, p. 1.
- <sup>56</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/15, paras. 89.45 (Hungary), 89.46 (Spain), 89.47 (Latvia), 89.48 (Slovakia), 89.49 (Republic of Moldova) and 90.20 (Belarus).
- <sup>57</sup> JS1, paras. 23 and 30.
- <sup>58</sup> CoE-GRETA, p. 8.
- <sup>59</sup> CoE-GRETA, p. 7.
- <sup>60</sup> CoE-GRETA, p. 7.
- <sup>61</sup> CoE-GRETA, p. 7.
- <sup>62</sup> CoE-GRETA, p. 7.
- <sup>63</sup> CoE-GRETA, p. 7.
- <sup>64</sup> CoE-GRETA, p. 7.
- <sup>65</sup> CoE-CPT, paras. 19 and 22.
- <sup>66</sup> CoE, p. 1.
- <sup>67</sup> CoE, p. 1.
- <sup>68</sup> CoE-CPT, para. 25.
- <sup>69</sup> CoE-CPT, paras. 27, 28, 31 and 36.
- <sup>70</sup> CoE, p. 1.
- <sup>71</sup> CoE-CPT, para. 35.
- <sup>72</sup> CoE-CPT, para. 198.
- <sup>73</sup> CoE-CPT, para. 43.
- <sup>74</sup> EU-FRA, p. 4.
- <sup>75</sup> JS1, paras. 35-36.
- <sup>76</sup> JS1, p. 6. See also CoE-CPT, para. 20.
- <sup>77</sup> JS1, para. 45.
- <sup>78</sup> JS1, paras. 49-50.
- <sup>79</sup> EU-FRA, p. 4. See also EU-FRA, p. 17.
- <sup>80</sup> JS1, para. 47.
- <sup>81</sup> JS1, para. 48.
- <sup>82</sup> EU-FRA, p. 14. See also ADF International, paras. 21-24.
- <sup>83</sup> OSCE/ODIHR: Parliamentary Elections Report of 2012, p. 14.
- <sup>84</sup> JS3, pp. 3-4 and JS2, pp. 10-11.
- <sup>85</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/15, para. 88.32 (Finland).
- <sup>86</sup> JS6, paras. 2, 5, 13, 15 and 16.
- <sup>87</sup> JS6, paras. 6-7.
- <sup>88</sup> JS6, paras. 8 and 14.
- <sup>89</sup> ADF International, paras. 4-6.
- <sup>90</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/15, para. 89.51 (Finland).
- <sup>91</sup> JS6, para. 3.
- <sup>92</sup> JS6, paras. 19, 20, 22, 23 and 28.
- <sup>93</sup> CoE-ACFC, para. 41.
- <sup>94</sup> JS2, pp. 2-4.
- <sup>95</sup> JS4, para. 11. See also JS2, p. 4.
- <sup>96</sup> JS2, pp. 9-10.
- <sup>97</sup> JS2, p. 6.
- <sup>98</sup> CoE-CPT, para. 98.



- <sup>99</sup> CoE-CPT, para. 102.  
<sup>100</sup> JS2, p. 8.  
<sup>101</sup> EU-FRA, p. 16.  
<sup>102</sup> JS2, p. 5.  
<sup>103</sup> JS3, para. 52.  
<sup>104</sup> JS2, p. 5.  
<sup>105</sup> JS2, p. 5.  
<sup>106</sup> EU-FRA, p. 17.  
<sup>107</sup> JS2, p. 5.  
<sup>108</sup> JS4, paras. 24 and 26.  
<sup>109</sup> CoE-ACFC, paras. 119 and 22. See also JS4, para. 39.1 and CoE-ECRI, para. 15.  
<sup>110</sup> CoE-ACFC, para. 12. See also JS4, paras. 24-25.  
<sup>111</sup> CoE-ACFC, para. 14. See also para. 117.  
<sup>112</sup> CoE-ACFC, paras. 92 and 119. See also CoE-ECRI, para. 153.  
<sup>113</sup> CoE-ACFC, para. 16.  
<sup>114</sup> JS4, para. 29.  
<sup>115</sup> CoE-ACFC, para. 16. See also JS4, para. 32.  
<sup>116</sup> JS4, para. 33.  
<sup>117</sup> EU-FRA, p. 5.  
<sup>118</sup> CoE-ECRI, para. 123.  
<sup>119</sup> JS4, paras. 29 and 30.  
<sup>120</sup> CoE, p. 8.  
<sup>121</sup> CoE-ECRI, para. 118.  
<sup>122</sup> CoE-ACFC, paras. 13 and 81.  
<sup>123</sup> JS4, para. 34.  
<sup>124</sup> CoE-ACFC, para. 83. See also CoE-ECRI, para. 110.  
<sup>125</sup> CoE-ACFC, para. 9. See also JS4, para. 31 and EU-FRA, p. 5.  
<sup>126</sup> CoE-ACFC, para. 29.  
<sup>127</sup> CoE-ACFC, para. 119. See also JS4, para. 39.2.  
<sup>128</sup> CoE-ACFC, para. 56.  
<sup>129</sup> JS4, para. 38.  
<sup>130</sup> CoE-ACFC, para. 57.  
<sup>131</sup> JS4, para. 39.8.  
<sup>132</sup> CoE-ACFC, para. 61.  
<sup>133</sup> JS4, para. 40.  
<sup>134</sup> JS4, para. 43.  
<sup>135</sup> JS4, para. 50.2 and 50.4.  
<sup>136</sup> JS4, para. 40.  
<sup>137</sup> JS4, paras. 50.1 and 50.3.  
<sup>138</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/15, paras. 88.43 (Brazil), 88.30 (Azerbaijan) and 89.35 (Sweden).  
<sup>139</sup> JS7, paras.2 and 3.  
<sup>140</sup> JS7, paras.6 and 8.  
<sup>141</sup> JS7, p. 9.